

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU RHONE

Arrêté Préfectoral N° DDT-SCADT-2017-07-18-01

Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Rhône par dérogation au seuil national par défaut de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;
- Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SCADT-2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 portant création et composition de création de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Rhône
- Vu l'avis favorable du 10 juillet 2017 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'abaisser le seuil national de 5 ha défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 ha sur l'ensemble du département

CONSIDÉRANT le dynamisme économique du département du Rhône et sa croissance démographique soutenue qui engendrent une très forte attractivité et une pression sur les espaces agricoles ;

CONSIDÉRANT la diversité de production agricole du département dont certaines exploitations reposent sur des fonciers de petite taille ;

CONSIDÉRANT que le poids des prélèvements de terres agricoles sur les exploitations dont celles de petites tailles et sur les productions à hautes valeurs ajoutées, mettra en péril la viabilité de l'activité dès le premier hectare ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas opportun de fixer plusieurs seuils selon le type de production ou la localisation du projet au vu des enjeux de simplification des procédures et d'une meilleure lisibilité pour tous les acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

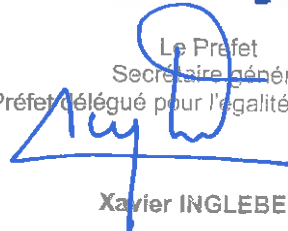
Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets, ouvrages et aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact systématique, doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 1 hectare pour l'ensemble de département du Rhône, quel que soit le type de production et de sa valeur ajoutée.

Article 2 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 JUL. 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT